

Information : Une nouvelle grille de classification a été mise en place à compter du 1^{er} mars 2008.
 En conséquence, les valeurs du point de base et du point hiérarchique ont été supprimées et remplacées par des **salaires horaires de base** pour les coefficients 100 - 120 - 140 - 160 - 180 - 200 - 220 et plus.
 Pour les **coefficients intermédiaires**, se référer au mode de calcul indiqué en page 2.

**Salaires applicables dans les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
 des Régions de BRETAGNE et des PAYS DE LA LOIRE
 en application de la CCT du 19 novembre 2001
 à dater des 1^{er} mars et 1^{er} juillet 2008**

Avenants n° 12 et 13 du 03.03.2008
 Avenants n° 14 et 15 du 30.06.2008
 Code idCC 8535

IMPORTANT - L'application de la présente convention ne peut être la source de réduction des avantages acquis individuellement par le salarié au titre notamment d'une convention antérieurement applicable à la profession dans les départements de la Région.

I - Salaires

Chaque emploi est affecté d'un coefficient hiérarchique égal à la somme de deux éléments :

- a) - les 100 points de base, correspondant à l'emploi qui relève de la classe 1 de chaque critère qualifiant,
- b) - les points hiérarchiques, attribués en fonction du profil de chaque emploi selon le barème de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 de la convention collective pour le personnel technique et à l'annexe 1 bis pour le personnel administratif :

POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
<p>A - conduite, réglage, entretien journalier, B - réparation, C - diplôme ou niveau de compétence (acquis par expérience), D - initiative - responsabilité, E - éventuellement autres compétences (<i>article 26 de la convention collective</i>)</p>	<p>A - secrétariat, B - trésorerie, comptabilité, gestion, C - niveau de formation ou de compétence, D - organisation, animation</p>

En fonction de la classification des emplois, selon la grille de l'annexe I ou I bis, le salaire horaire conventionnel est déterminé dans le cadre de la négociation annuelle prévue à l'article L. 132-12 du Code du Travail, pour les coefficients suivants : 100 - 120 - 140 - 160 - 180 - 200 - 220 et plus.

SALAIRES HORAIRES CONVENTIONNELS

Coefficients	Salaire horaire de base	
	au 1.03.2008	au 1.07.2008
Coefficient 100	8,44 € (1)	8,71 € (2)
Coefficient 120	9,09 €	9,34 €
Coefficient 140	9,75 €	10,00 €
Coefficient 160	10,43 €	10,68 €
Coefficient 180	11,12 €	11,37 €
Coefficient 200	11,80 €	12,05 €
Coefficient 220	12,49 €	12,74 €

(1) S.M.I.C. au 1.07.2007 : 8,44 €
 (2) S.M.I.C. au 1.07.2008 : 8,71 €.

Pour les coefficients intermédiaires entre deux paliers, le salaire horaire conventionnel est calculé suivant la règle de trois appliquée au taux horaire :

MODE DE CALCUL au 1.07.2008

1/ POUR LES COEFFICIENTS de moins de 220

Exemple : Coefficient 150

Valeur intermédiaire du point (entre les paliers 140 et 160) :

Mode de calcul : [taux horaire coefficient 160 - taux horaire coefficient 140] / 20

soit : (10,68 € - 10,00 €) / 20 = 0,034 €

Taux horaire du coefficient 150 :

Mode de calcul : taux horaire coefficient 140 + valeur intermédiaire X 10 [150 - 140]

soit : 10,00 € + (0,034 € x 10) **10,34 €**

2/ POUR LES COEFFICIENTS de plus de 220

La valeur intermédiaire retenue est celle obtenue entre les paliers 200 et 220.

Exemple : Coefficient 247

Valeur intermédiaire du point (entre les paliers 200 et 220) :

Mode de calcul : [taux horaire coefficient 220 - taux horaire coefficient 200] / 20

soit : (12,74 € - 12,05 €) / 20 = 0,0345 €

Taux horaire du coefficient 247 :

Mode de calcul : taux horaire coefficient 220 + valeur intermédiaire X 27 [247 - 220]

soit : 12,74 € + (0,0345 € x 27) **13,67 €**

II - Rémunération des apprentis

(article 30 de la convention collective)

La rémunération des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, régulièrement souscrit et enregistré, est fixée par les articles D.117-1 et suivants du Code du travail, soit :

a) pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans :

- 25 % du SMIC pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 37 % du SMIC pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 53 % du SMIC pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

b) pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans :

- 41 % du SMIC pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 49 % du SMIC pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 65 % du SMIC pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

c) pour les jeunes âgés de 21 ans et plus :

- 53 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 61 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 78 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

Les jeunes apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de 16 à 17 ans.

III - Indemnités de déplacements

(article 33 de la convention collective)

1. **Frais de transport** :

Cette indemnité est fixée par la commission mixte paritaire et périodiquement révisée en fonction de la moyenne des indemnités versées par les Chambres Régionales d'Agriculture de Bretagne et des Pays de La Loire. Son montant est établi à **0,40 € à compter du 1^{er} juillet 2008** (*montant fixé par avenant n° 15 du 30.06.2008, non encore étendu*).

2. **Nourriture et hébergement** :

Les salariés empêchés de rentrer à leur lieu de résidence habituelle, pour raison professionnelle, sont remboursés des frais réels engagés sur présentation des justificatifs.

Toutes les informations figurant dans cette notice sont extraites de la convention collective applicable dans les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des régions de Bretagne et des Pays de la Loire en date du 19 novembre 2001, étendue par arrêté ministériel du 18 décembre 2002 paru au Journal Officiel du 17 janvier 2003.

En application des articles L.135-7 et R.135-1 du Code du Travail, l'employeur doit tenir un exemplaire à jour de cette convention à la disposition du personnel sur le lieu de travail. Un avis est affiché à ce sujet.

Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

Dans les entreprises dotées d'un intranet, l'employeur met sur celui-ci à disposition des salariés un exemplaire à jour de la convention par lequel il est lié.

L'infraction à ces dispositions est sanctionnée par l'article R.153-1 (contravention de 4^{ème} classe).

Tout renseignement concernant la présente notice doit être demandé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles